|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/120 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  28 juillet 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

Rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur les travaux de sa soixantième session

tenue à Genève du 27 juin au 6 juillet 2022

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−6 6

II. Ouverture de la session (questions d’organisation) 7−9 6

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 10−12 7

IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour) 13−35 7

A. Examen des épreuves de la série 6 19 8

B. Amélioration des épreuves de la série 8 20 8

C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves   
et de critères 21−22 8

1. Manuel d’épreuves et de critères, sections 1.2.1.4.3 et 20.2.5 sur   
l’épreuve d’autoéchauffement N.4 pour les peroxydes organiques 21 8

2. Paramètres pour la spécification de l’appareillage de l’épreuve   
de Koenen 22 8

D. Détonateurs normalisés « UN » 23 8

E. Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs 24 8

F. Échantillons énergétiques 25 8

G. Questions liées à la définition des explosifs 26−27 9

1. Exclusion de la classe 1 des objets contenant des matières   
énergétiques qui présentent un risque très faible 26 9

2. Questions liées à la définition de la classe 1 27 9

H. Examen des prescriptions en matière d’emballage et de transport   
pour les émulsions de nitrate d’ammonium 28 9

I. Autres questions 29−35 9

1. Ajout d’une nouvelle rubrique pour le 5-trifluorométhyltétrazole,   
sel de sodium (TFMT-Na) dans l’acétone, comme matière   
explosible désensibilisée, dans la liste des marchandises   
dangereuses du Règlement type 29−30 9

2. Classement des membranes filtrantes en nitrocellulose servant   
à des fins de diagnostic et d’autres applications en sciences de la vie 31−32 10

3. Nouvelles dispositions spéciales et dispositions spéciales   
d’emballage applicables au No ONU 2029 33 10

4. Ajout d’une nouvelle rubrique pour la N-nitro-imino-imidazolidine 34 10

5. Classification des artifices de divertissement 35 10

V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour) 36−52 11

A. Corrections mineures aux désignations officielles de transport   
pour les Nos ONU 0511, 0512 et 0513 36 11

B. Harmonisation de la traduction de « base material » dans la version   
en langue espagnole 37 11

C. Activité spécifique et activité massique 38 11

D. Affectation des objets aux groupes d’emballage 39 11

E. Proposition d’ajout d’un numéro ONU pour le disilane 40−41 11

F. Révision du classement de l’hydroxyde de tétraméthylammonium 42−43 12

G. Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures   
et d’encres d’imprimerie dangereuses pour l’environnement   
(et matières apparentées) 44 12

H. Révision de l’emplacement de la marque des caractéristiques ONU  
– proposition additionnelle pour le document  
ST/SG/AC.10/C.3/2021/52 45 12

I. Proposition d’exemption pour les objets manufacturés contenant   
de petites quantités de gallium (version actualisée du document   
ST/SG/AC.10/C.3/2021/53) 46 12

J. Ajout d’une rubrique pour les mélanges de butylènes dans l’index   
alphabétique des matières et objets 47 13

K. Classification de l’orthopoxvirus simien 48−50 13

L. Ajout de la classe 8 en tant que danger subsidiaire pour le No ONU   
1040 OXYDE D’ÉTHYLÈNE, ou OXYDE D’ÉTHYLÈNE AVEC   
DE L’AZOTE jusqu’à une pression totale de 1 MPa (10 bars) à 50 °C 51 13

M. Dispositifs d’extinction du feu contenant une matière pyrotechnique 52−53 13

VI. Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour) 54−68 14

A. Épreuves pour les batteries au lithium 54 14

B. Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger 55 14

C. Dispositions relatives au transport 56−64 14

1. Résumé du procès-verbal d’essai pour les piles au lithium 56 14

2. Amendements à l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903 57 14

3. Réutilisation, réparation et reconversion des piles et batteries   
au lithium ionique et incidences sur les dispositions relatives   
à la sécurité et aux épreuves de la section 38.3 du Manuel   
d’épreuves et de critères 58−59 14

4. Mise à l’essai des batteries au lithium ionique − épreuve de protection   
contre les courts-circuits 60 15

5. Applicabilité de la « mise à disposition » du procès-verbal d’essai  
des batteries au lithium 61−62 15

6. Propositions d’amendements à l’instruction d’emballage LP903 63 15

7. Dispositions du 2.9.4 applicables aux piles au lithium transportées   
conformément à la disposition spéciale 310 64 15

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses 65 16

E. Batteries au sodium ionique 66 16

F. Autres questions 67−68 16

1. Introduction en Chine d’une épreuve d’aptitude pour les batteries   
au lithium, conformément à la sous-section 38.3 du Manuel   
d’épreuves et de critères 67 16

2. Suggestions pour une étude plus approfondie des rubriques   
de l’épreuve dans la sous-section 38.3 du Manuel d’épreuves   
et de critères 68 16

VII. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour) 69−73 17

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU 69 17

B. Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées 70 17

C. Autres questions 71−73 17

1. Normes ISO mises à jour dans la classe 2 71 17

2. Renvois à des normes obsolètes 72 17

3. Rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV   
pour les récipients à pression 73 17

VIII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour) 74−89 18

A. Marquage et étiquetage 74 18

Utilisation de l’étiquette de danger de la classe 9 (modèle no 9A)   
pour les piles au lithium sur les véhicules alimentés par des piles au lithium 74 18

B. Emballages, y compris l’utilisation des matières plastiques recyclées 75−82 18

1. Correction à apporter à l’instruction d’emballage P200   
pour les Nos ONU 1001 et 3374 75 18

2. Révision des instructions d’emballage figurant aux 5.5.3.3.1   
et 5.5.3.3.2 76 18

3. Modification à apporter à la disposition spéciale d’emballage B11   
de l’instruction d’emballage IBC03 77 18

4. Proposition d’amendement au paragraphe 6.1.5.2.4 du chapitre 6.1   
du Règlement type concernant l’épreuve préliminaire des emballages   
en matière plastique 78 18

5. Difficultés liées à la mise en œuvre pratique de l’instruction   
d’emballage P650 79 19

6. Utilisation de matières plastiques recyclées 80−81 19

7. Observations sur les dispositions du Programme 2030 des Nations   
Unies ayant une incidence sur l’utilisation d’emballages plastiques   
pour des matières dangereuses 82 19

C. Citernes mobiles 83−84 20

1. Transport dans des citernes mobiles de certaines DISPERSIONS   
DE MÉTAUX ALCALINS (No ONU 1391) et DISPERSIONS   
DE MÉTAUX ALCALINS INFLAMMABLES (No ONU 3482) 83 20

2. Rapport du groupe de travail informel des équipements de service  
en matière plastique renforcée de fibres pour les citernes mobiles 84 20

D. Autres propositions diverses 85−89 20

1. Nouvelles mesures transitoires pour les récipients à pression 85 20

2. Correction d’un renvoi dans le 6.4.23.2 c) 86 20

3. Taux de remplissage et degré de remplissage 87 20

4. Amendement au 2.0.5.2 88−89 21

IX. Harmonisation générale des règlements relatifs au transport des marchandises   
dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour) 90−91 21

1. Propositions d’amendements découlant de la trente-cinquième   
session du Groupe des questions techniques et éditoriales 90 21

2. Proposition d’un libellé de substitution pour le paragraphe 2.9.2   
à propos des organismes et micro-organismes génétiquement modifiés 91 21

X. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique   
(point 8 de l’ordre du jour) 92 21

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour) 93−95 21

1. Affectation de l’instruction d’emballage au No ONU 3550   
(dihydroxyde de cobalt en poudre) pour le transport en grands   
récipients pour vrac souples 93 21

2. Questions diverses relatives aux instructions de transport en citernes   
mobiles et aux dispositions spéciales applicables au transport   
en citernes mobiles 94−95 22

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques (point 10 de l’ordre du jour) 96−100 22

A. Épreuves relatives aux matières comburantes 96 22

B. Affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation   
des dangers 97 22

C. Autres questions 98−100 22

1. Modification du Manuel d’épreuves et de critères visant à prendre   
en considération de manière appropriée le Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques 98 22

2. Proposition tendant à régler des questions inscrites au programme   
de travail du groupe de travail informel par correspondance chargé   
des questions pratiques de classification 99 22

3. Modifications à apporter au chapitre 2.17 du SGH « Matières   
explosibles désensibilisées » 100 23

XIII. Uniformisation des interprétations du Règlement type   
(point 11 de l’ordre du jour) 101−106 23

1. Livraison directe de marchandises dangereuses aux clients finaux   
(suremballages) 101−102 23

2. Services en ligne de livraison de produits de consommation courante 103 23

3. Interprétation du Règlement type 105−106 24

XIV. Application du Règlement type (point 12 de l’ordre du jour) 107 24

XV. Formation à la sécurité et renforcement des capacités en ce qui concerne   
les marchandises dangereuses (point 13 de l’ordre du jour) 108 24

XVI. Questions diverses (point 14 de l’ordre du jour) 109−126 24

1. Examen des travaux des organes subsidiaires du Conseil économique   
et social : résumé des recommandations 109−110 24

2. Déclassification de documents antérieurs 111−113 25

3. Référence à la norme ISO 2431:1984 dans le Manuel d’épreuves   
et de critères 114 26

4. Séminaire ONU/OCDE sur le suivi de l’explosion survenue dans le port   
de Beyrouth en 2020 115−117 26

5. Validation des épreuves de la série 8 : applicabilité des épreuves   
de la série 8 d) 118 26

6. Demande d’assistance pour les autorisations d’utilisation de citernes   
et de sacs réservoirs souples pour le transport de gazole 119−120 27

7. Dates des réunions de la soixante et unième session 121−122 27

8. Hommages 123−125 27

9. Condoléances 126 27

XVII. Adoption du rapport (point 15 de l’ordre du jour) 127 28

Annexes

I. Projet d’amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives   
au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)[[1]](#footnote-2) 29

II. Corrections à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport   
des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)1 29

III. Modifications to the sixth version of the Guiding Principles for the Development of Model   
Regulations on the Transport of Dangerous Goods (anglais seulement)1 29

IV. Projet d’amendements au Manuel d’épreuves et de critères   
(ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1)1 29

I. Participation

1. Le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa soixantième session du 27 juin au 6 juillet 2022, sous la présidence de M. D. Pfund (États‑Unis d’Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Des experts des pays suivants ont participé à cette session : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

3. En application de l’article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de la Lettonie et de la Türkiye y ont également participé.

4. L’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l’Union européenne (UE) étaient aussi représentées.

5. Des représentants de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), de l’Organisation maritime internationale (OMI) et de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) étaient également présents.

6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation : Australasian Explosives Industry Safety Group (AEISG), Compressed Gas Association (CGA), Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA), Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Dangerous Goods Trainers Association (DGTA), European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE), European Association of Automotive Suppliers (CLEPA), European Chemical Industry Council (CEFIC), European Cylinder Makers Association (ECMA), European Industrial Gases Association (EIGA), Institute of Makers of Explosives (IME), International Air Transport Association (IATA), International Confederation of Container Reconditioners (ICCR), International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA), International Dangerous Goods & Containers Association (IDGCA), International Organization for Standardization (ISO), International Tank Container Organisation (ITCO), Medical Devices Transport Council (MDTC), Metal Packaging Europe (MPE), PRBA − The Rechargeable Battery Association, Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA), Stainless Steel Container Association (SSCA), Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI), World LPG Association (WLPGA) et Liquid Gas Europe (European LPG Association).

II. Ouverture de la session

Questions d’organisation

*Document informel*: INF.29/Rev.1 (secrétariat)

7. La soixantième session du Sous-Comité s’est tenue du 27 juin au 6 juillet 2022, dans un format hybride, avec possibilité de participation en ligne ou en personne, selon le format décrit dans le document informel INF.29/Rev.1.

8. Après les répercussions de la pandémie de COVID-19, l’Office des Nations Unies à Genève souhaite revenir au statu quo. Par conséquent, les sessions du Sous-Comité en 2023 seront organisées sous forme de réunions en personne uniquement.

9. À la demande de la Division de la gestion des conférences (DCM) de l’Office des Nations Unies à Genève, le Sous-Comité a été invité à répondre à une enquête en ligne sur la qualité des services de conférence fournis lors de la session[[2]](#footnote-3).

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ST/SG/AC.10/C.3/119 (Ordre du jour provisoire) ST/SG/AC.10/C.3/119/Add.1 (Liste des documents)

*Documents informels*: INF.1 et INF.2 (Liste des documents)   
INF.23 (Réception organisée par des ONG)  
INF.29/Rev.1 (Modalités de travail et calendrier provisoire)

10. Le Sous-Comité a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l’avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 à INF.51.

11. Le Sous-Comité a été informé que le secrétariat avait entrepris d’élaborer un rectificatif à la septième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères afin de corriger certaines erreurs.

12. Le Sous-Comité a également été informé de ce que les secrétariats de la CEE et de l’OTIF avaient entrepris de parachever les publications des nouvelles éditions 2023 du RID, de l’ADR et de l’ADN, qui devaient être publiées avant la fin de 2022.

IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour)

13. Après un examen préliminaire en séance plénière, tous les documents du point 2 de l’ordre du jour énumérés dans le document informel INF.2 ont été renvoyés au Groupe de travail des explosifs (GTE), qui s’est réuni du 27 au 30 juin 2022 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

14. Le Sous-Comité a également demandé au GTE d’examiner le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/25, le document informel INF.33 (mentionné au point 3 de l’ordre du jour), le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/11 et les documents informels INF.28 et INF.36 (mentionnés au point 10 c)), et la section IV du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39 (mentionné au point 9).

15. M. de Jong a annoncé qu’il prendrait sa retraite en septembre 2023 et que le poste de président du GTE deviendrait alors vacant.

Rapport du Groupe de travail des explosifs

*Document informel*: INF.44 (Président du GTE)

16. Le Président du Groupe de travail des explosifs a fait part des difficultés rencontrées pour trouver une salle permettant d’accueillir le grand nombre d’experts qui souhaitaient assister en personne à la réunion. Le Sous-Comité a pris connaissance du rapport du Groupe de travail figurant dans le document informel INF.44 et entendu les explications fournies par le Président.

17. Le Sous-Comité a conclu le débat comme indiqué aux paragraphes 19 à 35 ci-dessous.

18. Il a été souligné que le retour d’information du GTE sur les documents informels INF.28 et INF.36 devrait être examiné en séance plénière par le Sous-Comité dans le cadre de ses travaux à l’intention du Sous-Comité SGH (voir par. 100 ci-dessous). Concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39, le GTE a estimé qu’il n’était pas nécessaire d’affecter la disposition spéciale TP1 au numéro ONU 0331 (voir par. 95 ci-dessous).

A. Examen des épreuves de la série 6

19. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

B. Amélioration des épreuves de la série 8

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2022/18 (Président du GTE)

*Documents informels*: INF.38 (IME)  
INF.44, par. 5 (Président du GTE)

20. Le Sous-Comité a pris note du soutien du GTE à la poursuite des travaux de l’Institute of Makers of Explosives (IME). Des essais ou des modélisations supplémentaires ont été suggérés, mais il n’y a pas eu de consensus sur la nature de ces travaux. Les conditions de transport ont été initialement envisagées par les travaux de l’IME, mais les observations du groupe sur la modélisation ont été orientées vers les essais à petite échelle afin de valider le modèle et d’expliquer les phénomènes à l’origine des résultats (faussement) positifs des essais à petite échelle. Le représentant de l’IME a conclu en s’engageant à prendre en compte les observations de fond avant de proposer des nouvelles étapes.

C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves et de critères

1. Manuel d’épreuves et de critères, sections 1.2.1.4.3 et 20.2.5 sur l’épreuve d’autoéchauffement N.4 pour les peroxydes organiques

*Documents informels*: INF.5 (CEFIC)   
INF.44, par. 6 (Président du GTE)

21. Le Sous-Comité a approuvé le consensus du GTE pour adopter la proposition. Toutefois, il a été décidé de soumettre à nouveau celle-ci sous une cote officielle à la session suivante pour adoption formelle. En outre, les matières polymérisantes pourraient être incluses et des travaux supplémentaires pourraient être prévus sur les épreuves relatives aux dangers physiques.

**2. Paramètres pour la spécification de l’appareillage de l’épreuve de Koenen**

*Documents informels*: INF.15 (États-Unis d’Amérique, Royaume-Uni)  
INF.44, par. 7 (Président du GTE)

22. Le Sous-Comité a remercié le GTE pour son soutien dans ce travail en procédant à des essais interlaboratoires auxquels plusieurs experts ont exprimé leur intérêt à participer.

D. Détonateurs normalisés « UN »

23. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

E. Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs

24. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

F. Échantillons énergétiques

25. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

G. Questions liées à la définition des explosifs

**1. Exclusion de la classe 1 des objets contenant des matières énergétiques qui présentent un risque très faible**

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2022/36 (COSTHA, SAAMI)

*Document informel*: INF.44, par. 8 (Président du GTE)

26. Le Sous-Comité a pris note de l’appui du GTE à la poursuite des travaux préliminaires du SAAMI afin d’informer les débats futurs sur la différenciation potentielle des dangers présentés par les objets actuellement classés dans la division 1.4S. Cela pourrait aboutir à d’autres désignations fondées sur des critères qui restent à déterminer.

**2. Questions liées à la définition de la classe 1**

*Documents informels*: INF.12 (Suède)  
INF.44, par. 9 (Président du GTE)

27. Le Sous-Comité a pris note des résultats du GTE concernant les incohérences et la nécessité d’élaborer des explications et des orientations dans le Règlement type. En ce qui concernait la proposition d’amendement aux définitions de la classe 1 (amendement 3 du document informel INF.44), le Sous-Comité a noté que le GTE avait approuvé la proposition moyennant quelques modifications supplémentaires (voir par. 9 du document informel INF.44). Toutefois, notant que les textes modifiés figuraient également dans le chapitre 2.1 du SGH, le Sous-Comité a invité l’expert de la Suède à soumettre la proposition (y compris les amendements consécutifs au SGH, le cas échéant) pour examen par les sous-comités TMD et SGH à leur session suivante (voir également le rapport ST/SG/AC.10/C.4/84, par. 18 et 19).

H. Examen des prescriptions en matière d’emballage et de transport pour les émulsions de nitrate d’ammonium

28. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

I. Autres questions

**1. Ajout d’une nouvelle rubrique pour le 5-trifluorométhyltétrazole, sel de sodium (TFMT-Na) dans l’acétone, comme matière explosible désensibilisée, dans la liste des marchandises dangereuses du Règlement type**

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2022/9 (CEFIC)

*Documents informels*: INF.8 (CEFIC)  
INF.44, par. 10 (Président du GTE)

29. Le Sous-Comité a approuvé la recommandation du GTE et a adopté l’amendement 1 proposé à l’annexe 2 du document informel INF.44, qui figurerait dans la liste récapitulative des projets d’amendement adoptés aux cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions, pour confirmation par le Sous-Comité en décembre 2022 (voir annexe I).

30. Le Sous-Comité a pris note de la poursuite des débats au sein du GTE sur la question de savoir si d’autres rubriques d’explosifs désensibilisés liquides de la classe 3 pouvaient être harmonisées en ce qui concernait la disposition spéciale SP28. Le représentant du CEFIC élaborerait une proposition pour examen à la session suivante.

2. Classement des membranes filtrantes en nitrocellulose servant à des fins de diagnostic et d’autres applications en sciences de la vie

*Document* :ST/SG/AC.10/C.3/2022/10 (CEFIC)

*Documents informels*: INF.16 (CEFIC, Association mondiale des fabricants   
de nitrocellulose)  
INF.44, par. 11 (Président du GTE)

31. Le Sous-Comité a noté que le GTE avait recommandé d’accepter l’amendement 2 proposé à l’annexe 2 du document informel INF.44. Il a été souligné que les filtres à membrane en nitrocellulose étaient notamment utilisés comme substrat pour les dispositifs de test rapide de la COVID-19. Le CEFIC avait accepté la limite de teneur en nitrocellulose de 53 g/m2, qui avait été validée par un résultat d’essai. Le GTE aimerait observer le comportement du produit dans l’emballage. Des essais supplémentaires sur un seul emballage seraient effectués par le CEFIC en utilisant des configurations d’emballage intérieur soumises à un brûleur utilisé pour les coussins gonflables. Une spécification ou un libellé spécifique pour « emballé de manière étanche » seraient ajoutés à la disposition spéciale proposée.

32. À l’issue du débat, le Sous-Comité a préféré que les modifications proposées dans l’amendement 2 soient soumises à nouveau par le CEFIC sous une cote officielle pour examen à la session suivante. Le représentant du CEFIC a été invité à communiquer aux représentants la partie appropriée de la norme ISO 15105.

**3. Nouvelles dispositions spéciales et dispositions spéciales d’emballage applicables au No ONU 2029**

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2022/40 (Chine)

*Document informel*: INF.44, par. 12 (Président du GTE)

33. Le Sous-Comité a pris note de la conclusion et des observations du GTE concernant le risque d’explosion en milieu confiné et de la nécessité de modifier la disposition spéciale proposée. Le GTE a soulevé des questions sur la classification appropriée et les dispositions en matière d’emballage, et a demandé davantage de renseignements sur la toxicité et les quantités utilisées à l’échelle mondiale. Le GTE a suggéré que la Chine effectue des essais d’autoréactivité et, en fonction des résultats, envisage également la classe 1.

**4. Ajout d’une nouvelle rubrique pour la N-nitro-imino-imidazolidine**

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2022/43 (Chine)

*Document informel*: INF.44, par. 13 (Président du GTE)

34. Le Sous-Comité a noté que le GTE ne soutenait pas la proposition pour le moment. Le GTE souhaiterait toutefois recevoir des données et des renseignements supplémentaires, notamment la confirmation du flux thermique par des mesures directes (jauges thermiques), y compris des renseignements sur l’incident mentionné dans le document officiel. Il a été recommandé de reprendre le débat lors d’une session ultérieure sur la base d’une nouvelle proposition de la Chine.

**5. Classification des artifices de divertissement**

*Documents informels*:INF.10 (Pays-Bas)  
INF.44, par. 14 (Président du GTE)

35. Le Sous-Comité a pris note du fait que le GTE avait convenu de poursuivre le débat lors de réunions futures sur les sujets suivants : i) révision du tableau par défaut compte tenu des compositions nouvelles et inédites rencontrées sur le marché des artifices de divertissement ; ii) précisions apportées à la description de la disposition des colis, des panneaux témoins et à la prescription de 0,15 m3 dans l’épreuve 6 c) ; et iii) idées visant à renforcer la confiance dans la documentation technique.

V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour)

A. Corrections mineures aux désignations officielles de transport   
pour les Nos ONU 0511, 0512 et 0513

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/1 (Canada)

36. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées pour la version française du chapitre 3.2 du Règlement type (voir annexe II).

B. Harmonisation de la traduction de « base material » dans la version en langue espagnole

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/2 (Brésil, Espagne et Mexique)

37. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés aux paragraphes 8 et 9 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/2, visant à préciser la version espagnole du Règlement type (voir annexe I).

C. Activité spécifique et activité massique

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/13 (Espagne)

38. La proposition a bénéficié d’un certain appui. Le Sous-Comité a noté que l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) avait récemment examiné les amendements proposés et avait renvoyé à la définition d’« activité spécifique » figurant au paragraphe 240.1 de son Guide de sûreté particulier no SSG-26. Le Sous-Comité a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante sur la base d’un document officiel et a demandé au secrétariat d’assurer le suivi avec l’AIEA.

D. Affectation des objets aux groupes d’emballage

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/17 (Allemagne, Espagne)

39. Le Sous-Comité a adopté les propositions 1 à 4 figurant au paragraphe 18 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/17 (voir annexe I). En réponse à l’expert de la Chine, qui jugeait nécessaire d’envisager également, au 3.2.2, la suppression des groupes d’emballage pour les Nos ONU 3269 et 3527, le Sous-Comité a suggéré que cette question soit examinée à sa session suivante sur la base d’une proposition distincte.

E. Proposition d’ajout d’un numéro ONU pour le disilane

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/19 (CGA, EIGA)

40. Plusieurs experts ont appuyé la proposition dans son principe. D’autres experts estimaient que le disilane et les autres gaz liquéfiés pyrophoriques sous pression devraient être désignés comme tels dans la liste des marchandises dangereuses et dans l’instruction d’emballage, y compris leur danger subsidiaire. L’expert de la Chine était d’avis que la disposition spéciale d’emballage « q » s’appliquait également au No ONU 1911 (diborane). Le Sous‑Comité a estimé que cette question devrait faire l’objet d’une proposition distincte.

41. À l’issue du débat, le Sous-Comité a adopté les propositions 1 et 2 figurant aux paragraphes 9 et 10 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/19 (voir annexe I). Il a été convenu qu’il était nécessaire de poursuivre les travaux et de mener un débat plus large sur la question des gaz liquéfiés pyrophoriques.

F. Révision du classement de l’hydroxyde de tétraméthylammonium

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/24 (Pays-Bas)

*Document informel* : INF.22 (DGAC, CEFIC)

42. En ce qui concernait la révision du classement de l’hydroxyde de tétraméthylammonium (TMAH), la plupart des experts étaient favorables en principe aux amendements proposés dans l’option 1 du paragraphe 21 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/24. Le Sous-Comité a accueilli favorablement les renseignements additionnels et la proposition d’examen complémentaire figurant dans le document informel INF.22. Il a été noté que la révision, entre autres effets, affecterait le transport du TMAH.

43. L’expert de la Suède était d’avis qu’une mesure transitoire était nécessaire pour les amendements proposés à la liste des marchandises dangereuses du Règlement type. L’expert des Pays-Bas a proposé d’établir pour la session suivante une version révisée de la proposition tenant compte des observations formulées.

G. Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures   
et d’encres d’imprimerie dangereuses pour l’environnement   
(et matières apparentées)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/22 (World Coatings Council)

44. Le Sous-Comité n’a appuyé aucune des solutions proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/22. Il a été noté qu’une augmentation de la quantité limite dans la disposition spéciale 375 aurait des conséquences pour la sécurité de toutes les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 3077 et 3082. Des préoccupations similaires ont été exprimées à propos de l’amendement à la disposition spéciale d’emballage PP1. Il a été estimé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour justifier les solutions proposées. Le représentant du World Coatings Council a dit qu’il reverrait sa proposition en tenant compte des observations reçues et qu’il en soumettrait une nouvelle version à la session suivante.

H. Révision de l’emplacement de la marque des caractéristiques ONU − proposition supplémentaire pour le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/52

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/41 (Chine)

45. Le Sous-Comité a rappelé les débats de la session précédente sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/52 et adopté les amendements proposés au 6.1.3.1 du Règlement type (voir annexe I).

I. Proposition d’exemption pour les objets manufacturés contenant de petites quantités de gallium (version actualisée du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/53)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/44 (Chine)

46. Le Sous-Comité a adopté les amendements figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/44. Il a cependant préféré maintenir entre crochets l’amendement à la disposition spéciale 366 relatif au transport aérien (voir annexe I), en attendant la confirmation éventuelle du Groupe d’experts des marchandises dangereuses de l’OACI à sa session de novembre 2022. Il a demandé au secrétariat de compléter l’index alphabétique du Règlement type en conséquence.

J. Ajout d’une rubrique pour les mélanges de butylènes dans l’index alphabétique des matières et objets

*Document informel* : INF.7 (secrétariat)

47. Le Sous-Comité a adopté les modifications proposées telles que modifiées (voir annexe I).

K. Classement de l’orthopoxvirus simien

*Documents informels* : INF.24 (Allemagne)   
INF.35 (États-Unis d’Amérique)

48. Le Sous-Comité a estimé que le classement de l’orthopoxvirus simien dans la catégorie A (sans restrictions) n’était pas justifié par le groupe de risque qui lui était attribué selon les directives internationales et qu’il ne correspondait pas à l’évaluation des autres virus du groupe de risque 3 dans le Règlement type. Il a été décidé que l’orthopoxvirus simien devait être traité comme les autres virus du groupe de risque 3 et donc classé en « catégorie A (cultures seulement) ». Le Sous-Comité a adopté les modifications au tableau du 2.6.3.2.2.1 proposées au paragraphe 9 du document informel INF.24 (voir annexe I).

49. L’expert de l’Allemagne a annoncé son intention de préparer un accord multilatéral pour que le RID/ADR autorise le transport d’échantillons cliniques et d’autres matériels potentiellement contaminés par l’orthopoxvirus simien sous les Nos ONU 3373 ou 3291 et a invité les États parties contractantes au RID/ADR à le signer.

50. Le Sous-Comité a pris acte des préoccupations concernant la note proposée dans le document informel INF.35. Certains experts ont dit avoir besoin de plus de temps pour étudier la proposition et ses incidences sur la classification internationale harmonisée. L’expert des États-Unis d’Amérique a proposé de revoir la proposition en tenant compte des commentaires reçus et de soumettre un nouveau document pour la session suivante.

L. Ajout de la classe 8 en tant que danger subsidiaire pour le No ONU 1040 OXYDE D’ÉTHYLÈNE, ou OXYDE D’ÉTHYLÈNE AVEC DE L’AZOTE jusqu’à une pression totale de 1 MPa (10 bars) à 50 °C

*Document informel* : INF.25 (Allemagne)

51. En l’absence de fiche de renseignements et compte tenu du manque de temps, la plupart des experts ont dit ne pas être en mesure d’appuyer la proposition figurant dans le document informel INF.25. Après un échange de vues, l’experte de l’Allemagne a dit qu’elle soumettrait un document officiel comportant une fiche détaillée à la session suivante.

M. Dispositifs d’extinction du feu contenant une matière pyrotechnique

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/25 (COSTHA)

*Documents informels*: INF.33, INF.41 et INF.45 (COSTHA)  
INF.44, par. 15 (Président du GTE)

52. Le Sous-Comité a suivi avec intérêt la présentation du document informel INF.45 et le débat sur la question durant une réunion informelle tenue à l’heure du déjeuner le lundi 27 juin 2022. Au cours d’un échange de vues sur les amendements proposés dans le document informel INF.41, plusieurs experts ont exprimé leurs préoccupations quant à la nouvelle disposition spéciale et ont signalé que ces dispositifs d’extinction par dispersion pourraient être exclus des classes 1 et 9. D’autres experts se sont interrogés sur la pertinence de ces dispositifs sur les plans de la sécurité et de l’environnement. Il a également été noté que le Groupe de travail des explosifs n’avait pas pu parvenir à un accord sur la proposition, comme indiqué au paragraphe 15 de son rapport présenté dans le document informel INF.44.

53. Le représentant du COSTHA a admis que le débat portait à la fois sur des considérations techniques en ce qui concernait le GTE et sur des considérations politiques en ce qui concernait le Sous-Comité. Il a proposé d’établir pour la session suivante une proposition révisée qui tiendrait compte des observations reçues.

VI. Systèmes de stockage de l’électricité   
(point 4 de l’ordre du jour)

A. Épreuves pour les batteries au lithium

54. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

B. Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger

*Document informel* : INF.11 (France, RECHARGE)

55. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt le document informel INF.11, dans lequel sont présentés les résultats des récentes réunions du groupe de travail informel de la classification des piles et batteries au lithium en fonction du danger. Il a été noté que le groupe de laboratoires d’essai faisait porter l’essentiel de ses travaux sur la définition des protocoles d’essai et sur le processus de vérification en deux temps, comme indiqué aux paragraphes 15 et 17 du document informel INF.11. Des travaux supplémentaires étaient toutefois nécessaires pour achever l’élaboration des protocoles d’essai. Les représentants intéressés par la question ont été invités à participer à la réunion suivante du groupe de travail informel, prévue le 7 juillet 2022. Le président du groupe informel a rappelé que les travaux avaient été menés par vidéoconférence pendant toute la durée de la pandémie, ce qui avait ralenti les progrès, et que le groupe avait envisagé de poursuivre ses travaux au-delà du calendrier initial figurant dans le document informel INF.52 (cinquante-cinquième session).

C. Dispositions relatives au transport

1. Résumé du procès-verbal d’essai pour les piles au lithium

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/38 (PRBA, RECHARGE, MDTC)

56. Le Sous-Comité n’a pas appuyé la proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/38, tendant à modifier l’alinéa i) du paragraphe 38.3.5 du Manuel d’épreuves et de critères. Il a en outre été souligné que le texte actuel était suffisamment clair. Le représentant de la PRBA a retiré le document.

2. Amendements à l’alinéa 2) de l’instruction d’emballage P903

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/42 (Chine)

*Document informel* : INF.6 (Chine)

57. Aucune des deux options proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/42 n’a reçu un appui. Certains experts avaient l’impression que l’amendement proposé autoriserait le transport sans emballage de petites piles ou de batteries. L’expert de la Chine a dit qu’il effectuerait des études supplémentaires et soumettrait une nouvelle proposition à une session ultérieure.

3. Réutilisation, réparation et reconversion des piles et batteries au lithium ionique et incidences sur les dispositions relatives à la sécurité et aux épreuves   
de la section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères

*Documents informels*: INF.26 et INF.47 (PRBA, RECHARGE)

58. Le Sous-Comité a accueilli favorablement les informations présentées dans le document informel INF.26. Il a salué l’initiative, prise par les représentants de la PRBA et de RECHARGE, de créer un groupe de travail informel afin de poursuivre le débat sur ce sujet et d’élaborer à cet égard des prescriptions détaillées. Il a été noté que cette activité contribuerait également au débat en cours sur l’économie circulaire.

59. Le Sous-Comité a examiné le document informel INF.47 et a adopté le mandat du nouveau groupe de travail informel sur la réutilisation, la réparation et la reconversion des piles et batteries au lithium ionique, tel que modifié (remplacer au paragraphe 4 d) « propositions d’amender » par « examen de »).

4. Mise à l’essai des batteries au lithium ionique − épreuve de protection contre les courts-circuits

*Document informel* : INF.27 (RECHARGE)

60. Le document a fait l’objet de quelques observations sur les modalités d’exécution de l’épreuve de protection contre les courts-circuits conformément aux dispositions du 38.3.2.1 du Manuel d’épreuves et de critères. Le représentant de RECHARGE a fait part de son intention de mener des travaux supplémentaires sur la question et d’en rendre compte au Sous-Comité à la session suivante.

5. Applicabilité de la « mise à disposition » du procès-verbal d’essai   
des batteries au lithium

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/20 (IATA)

*Documents informels*: INF.32/Rev.1 (MDTC)   
INF.43 (IATA)

61. Certains experts ont fait état de problèmes relatifs à la disponibilité du procès-verbal d’épreuve dans la chaîne de transport et ont suggéré que l’expression « mettre à disposition » employée au 2.9.4 g) devait être précisée. Il a été convenu que le procès-verbal d’épreuve devait être disponible publiquement sans démarche pour toutes les parties qui en avaient légitimement besoin. L’expert de la France a fait observer qu’un débat semblable était en cours au niveau de l’Europe et qu’un code QR pour un « passeport des batteries » pourrait être envisagé à l’avenir. Certains experts ont préféré que l’on conserve le texte actuel et que l’on insère une note explicative sur la signification de l’expression « mettre à disposition » et sur la responsabilité concernant les données fournies dans le procès-verbal d’épreuve.

62. Le Sous-Comité a en définitive adopté la nouvelle note au 2.9.4, proposée dans le document informel INF.43, telle que modifiée (voir l’annexe I).

6. Propositions d’amendements à l’instruction d’emballage LP903

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/37 (PRBA, RECHARGE)

*Documents informels*: INF.30 (Chine)   
INF.40 (PRBA, RECHARGE)

63. Le Sous-Comité a appuyé la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/37, telle que modifiée par le document informel INF.30. Plusieurs experts ont cependant approuvé la suggestion de l’expert de la Suède tendant à compléter les dispositions générales du point 4.1.1 par un texte explicatif. À l’issue du débat, le Sous‑Comité a adopté les amendements à l’instruction d’emballage LP903 proposés dans le document informel INF.40 tels que modifiés (voir l’annexe I).

7. Dispositions du 2.9.4 applicables aux piles au lithium transportées conformément à la disposition spéciale 310

*Documents*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/30 (Belgique)  
ST/SG/AC.10/C.3/2022/32 (PRBA, RECHARGE)

*Documents informels*: INF.21 (Suisse)   
INF.49 (Belgique)  
INF.51 (IATA)

64. Les avis étaient partagés au sujet des options proposées. La plupart des experts étaient en faveur de la proposition 1 énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/30, compte tenu des éclaircissements présentés dans le document informel INF.21. D’autres préféraient qu’une liste positive soit établie, ou que des précisions soient apportées en ce qui concernait les prototypes de préproduction et la production en petite série de piles et de batteries. À l’issue du débat tenu au titre du point 6 d) de l’ordre du jour sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/7, dans lequel il est proposé de modifier la disposition spéciale 310, le Sous‑Comité a adopté l’amendement proposé dans le document informel INF.51 (voir par. 88 ci-après et annexe I).

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

65. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

E. Batteries au sodium ionique

66. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

F. Autres questions

1. Introduction en Chine d’une épreuve d’aptitude pour les batteries au lithium, conformément à la sous-section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères

*Document informel* : INF.19 (Chine)

67. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies et a salué la contribution de la Chine à la réalisation de son projet relatif à une épreuve d’aptitude nationale. Plusieurs délégués ont décidé d’examiner les problèmes d’ordre pratique relevés dans le projet en ce qui concernait les épreuves de choc et de vibration. Les représentants de la PRBA se sont portés volontaires pour entamer un dialogue avec les laboratoires sur ces questions dans le but d’élaborer un bref document d’orientation sur la sous-section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères.

2. Suggestions pour une étude plus approfondie des rubriques de l’épreuve dans la sous-section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères

*Document informel* : INF.20 (Chine)

68. Le document a fait l’objet de quelques observations, consistant notamment en informations sur l’historique de la procédure d’essai du 38.3.4.2.2 du Manuel d’épreuves et de critères (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2010/81 et le document informel INF.13 (trente-cinquième session)). Certains experts se sont abstenus de recommencer de longues discussions sur l’épreuve thermique, tandis que d’autres ont approuvé l’idée de revoir les dispositions relatives à l’épreuve pour les adapter au progrès technique et aux conditions climatiques géographiques. L’expert de la Chine a indiqué que son intention, dans ce document, était de sensibiliser le public plutôt que d’essayer de modifier un paramètre d’essai et que, compte tenu des observations reçues, il pourrait revenir lors d’une session ultérieure avec une proposition visant à adapter les dispositions d’essai aux conditions réelles d’utilisation et de transport pour les différents modes de transport et à les rendre plus pratiques.

VII. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour)

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU

69. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

B. Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées

Augmentation du volume des gaz comprimés de la division 2.2 transportés en quantités limitées

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/26 (COSTHA)

*Document informel* : INF.34 (COSTHA)

70. Certains experts ont reconnu la nécessité d’harmoniser une dérogation pour ce type de bouteilles à gaz. Ils ont estimé que la proposition devait être limitée aux quatre gaz proposés et exprimé leur préférence pour une disposition spéciale supplémentaire. D’autres ont demandé de plus amples informations sur une liste des gaz concernés et recommandé de faire la distinction entre le transport de surface et le transport aérien. Certains experts n’ont pas appuyé l’augmentation du volume de la quantité limitée de 120 ml à 1 000 ml pour les gaz comprimés de la division 2.2. Le représentant du COSTHA a dit qu’il travaillerait avec les délégations qui avaient fait des observations et soumettrait une proposition plus détaillée à la session suivante.

C. Autres questions

1. Normes ISO mises à jour dans la classe 2

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/14 (ISO)

71. Le Sous-Comité a adopté les propositions 1 et 3 et l’amendement d’ordre rédactionnel énoncé au paragraphe 12 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/14 (voir annexe I). L’examen des propositions 2 et 4 a été reporté à la session suivante, tout comme celui de modifications supplémentaires d’ordre rédactionnel au 4.1.6.1.2, au 4.1.6.1.8 e) et au 6.2.1.6.1 d). En ce qui concernait les propositions 2 et 4, le représentant de l’ISO a proposé d’ajouter des informations plus détaillées sur la signification des « petites quantités » à l’article 9.4 de la norme ISO 9809-4:2021 (proposition 2) et sur l’utilisation des robinets à boisseau sphérique (proposition 4), étant donné que ces questions n’entraient pas dans le champ d’application des autres normes énumérées au 6.2.2.3.

2. Renvois à des normes obsolètes

*Document informel* : INF.31 (ISO)

72. Le Sous-Comité n’a pas appuyé la proposition visant à insérer dans les Principes directeurs un nouveau paragraphe sur la suppression des rubriques dans les tableaux de normes. La plupart des experts étaient d’avis que la suppression de renvois à des normes devait être envisagée au cas par cas. Le représentant de l’ISO a précisé que le nouveau paragraphe visait uniquement les normes de conception et de construction applicables aux nouveaux récipients à pression.

3. Rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV pour les récipients à pression

*Document informel* : INF.37 (Allemagne)

73. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV pour les récipients à pression. Il a confirmé que les travaux du groupe devaient se poursuivre et a invité celui-ci à lui rendre compte de ses activités à la session suivante.

VIII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour)

A. Marquage et étiquetage

Utilisation de l’étiquette de danger de la classe 9 (modèle no 9A) pour les piles au lithium sur les véhicules alimentés par des piles au lithium

*Document informel* : INF.9 (IATA)

74. La plupart des experts ont estimé que l’option 2 était préférable. L’expert de la France a déclaré que l’option 1 permettrait néanmoins d’inclure d’autres types de batteries. Après un échange de vues, le représentant de l’IATA a proposé de se mettre en contact avec les représentants qui avaient fait des commentaires et d’établir un document pour la session suivante.

B. Emballages, y compris l’utilisation des matières plastiques recyclées

1. Correction à apporter à l’instruction d’emballage P200 pour les Nos ONU 1001 et 3374

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/8 (EIGA)

75. Le Sous-Comité a adopté les corrections à l’instruction d’emballage P200 proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/8 (voir annexe II). Il a été noté que l’amendement initial visait à appliquer les dispositions spéciales d’emballage à toutes les pressions d’essai énumérées. Le représentant de l’EIGA s’est porté volontaire pour travailler en coordination avec le secrétariat en vue de soumettre, à la session suivante, une proposition contenant d’autres modifications d’ordre rédactionnel qui pourraient aider à éviter que les tableaux de l’instruction d’emballage P200 soient mal interprétés.

2. Révision des instructions d’emballage figurant aux 5.5.3.3.1 et 5.5.3.3.2

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/12 (Espagne)

76. Le Sous-Comité a adopté l’amendement proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/12, tel que modifié, y compris un amendement supplémentaire à la disposition spéciale d’emballage PP41 (voir annexe I).

3. Modification à apporter à la disposition spéciale d’emballage B11 de l’instruction d’emballage IBC03

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/35 (Royaume-Uni)

77. Le Sous-Comité s’est penché sur l’historique de l’instruction d’emballage IBC03 du 4.1.4.1 du Règlement type. Certaines délégations, qui n’étaient pas favorables à la disposition spéciale d’emballage B11, ont souligné qu’elle n’avait pas été transposée dans le RID, l’ADR et l’ADN, tout en faisant valoir qu’il était préférable, étant donné qu’elle resterait dans le Règlement type, de la modifier comme proposé. Le Sous-Comité a en définitivement adopté les modifications à la disposition spéciale d’emballage B11 proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/35 tel que modifié (voir annexe I).

4. Proposition d’amendement au paragraphe 6.1.5.2.4 du chapitre 6.1 du Règlement type concernant l’épreuve préliminaire des emballages en matière plastique

*Document informel*: INF.4 (IDGCA)

78. Les avis étaient partagés quant à la proposition tendant à préciser les dispositions du 6.1.5.2.4. Certains experts estimaient qu’il était acceptable de recourir à autre chose qu’à une norme à condition qu’un niveau de sécurité au moins équivalent soit exigé. À cet égard, il a également été question de la norme ISO 13274. D’autres experts pensaient que le texte actuel était suffisamment clair et que davantage d’informations étaient nécessaires en ce qui concernait les préoccupations formulées. Le représentant de l’IDGCA a dit qu’il reviendrait volontiers avec une proposition plus détaillée à la session suivante.

5. Difficultés liées à la mise en œuvre pratique de l’instruction d’emballage P650

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/15 (Espagne)

*Document informel*: INF.46 (Espagne)

79. Le Sous-Comité a appuyé dans son principe la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/15, consistant à préciser l’instruction d’emballage P650. À l’issue d’un échange de vues, il a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.46 tels que modifiés (voir annexe I). Certaines délégations ont demandé à pouvoir étudier la cohérence de la note sur la « capacité » dans d’autres parties du Règlement type. Il a été convenu de maintenir les amendements adoptés entre crochets sous réserve de confirmation par le Sous-Comité à sa session suivante.

6. Utilisation de matières plastiques recyclées

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/29 (Belgique)

80. Sur proposition de la Belgique, le Sous-Comité a examiné la question de l’utilisation de matières plastiques recyclées au cours d’une réunion informelle tenue à l’heure du déjeuner, et a ensuite pris note des résultats suivants :

a) La plupart des experts ont admis la nécessité d’examiner avec soin l’utilisation de matières plastiques recyclées pour les emballages destinés à transporter en toute sécurité des marchandises dangereuses dans le monde entier, et d’améliorer et actualiser le Règlement type. Il a été suggéré de promouvoir l’utilisation de matières plastiques recyclées en évaluant les normes et pratiques pertinentes en vue de moderniser le Règlement type afin de mieux refléter les progrès techniques réalisés à ce jour en matière de recyclage des polymères. Il a aussi été proposé d’étendre le champ d’utilisation des matières plastiques recyclées en introduisant dans le Règlement type un cadre et une description des nouvelles dispositions liées à cette utilisation. Plusieurs représentants ont parlé de leur expérience et ont fait valoir qu’il fallait davantage d’informations, d’exemples pratiques et de données de la part des professionnels de l’emballage et des polymères qui exploitent déjà des technologies novatrices afin de produire des matières plastiques recyclées pour des emballages non destinés au transport de marchandises dangereuses ;

b) Au sein du groupe de travail chargé de réviser la norme ISO 16103:2005, il a été suggéré que le Sous-Comité œuvre en parallèle pour anticiper efficacement d’éventuels amendements au Règlement type. Le Sous-Comité devrait par conséquent être régulièrement informé de l’état d’avancement des travaux du groupe de travail de l’ISO. Les experts ont reconnu que des prescriptions et des spécifications détaillées sur l’utilisation des matières plastiques recyclées existaient déjà et répondaient aux objectifs d’efficience économique, de qualité et, surtout, de sécurité.

81. Pour des raisons pratiques, le Sous-Comité a invité tous les représentants à fournir davantage de données détaillées et d’expériences concrètes lors de sessions ultérieures. Les experts ont été invités à proposer à leurs organismes de normalisation de participer au groupe de travail de l’ISO, qui a lui-même été invité à rendre compte régulièrement au Sous‑Comité aux fins de l’examen d’éventuels amendements au Règlement type qui permettraient de renforcer la sécurité du transport des marchandises dangereuses dans des emballages fabriqués à partir de matières plastiques recyclées.

7. Observations sur les dispositions du Programme 2030 des Nations Unies ayant une incidence sur l’utilisation d’emballages plastiques pour des matières dangereuses

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/34 (ICPP, ICCR et ICIBCA)

82. Le Sous-Comité a pris note de l’appui général en faveur de la promotion de l’utilisation de matières plastiques recyclées tout en garantissant une utilisation sûre des emballages en plastique pour les marchandises dangereuses, conformément aux objectifs du Programme 2030 des Nations Unies. Toutefois, la plupart des experts préféraient moderniser les dispositions de sécurité existantes plutôt que d’adopter les modifications proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/34. Il a été décidé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires compte tenu des résultats de la réunion informelle sur l’utilisation des matières plastiques recyclées. Le représentant de l’ICPP s’est porté volontaire pour établir une nouvelle proposition pour la session suivante.

C. Citernes mobiles

1. Transport dans des citernes mobiles de certaines DISPERSIONS DE MÉTAUX ALCALINS (No ONU 1391) et DISPERSIONS DE MÉTAUX ALCALINS INFLAMMABLES (No ONU 3482)

*Document informel*: INF.13 (États-Unis d’Amérique)

83. La proposition a bénéficié d’un soutien général. Certains experts ont dit qu’il serait bon d’examiner aussi les éléments suivants : i) le remplacement de la disposition spéciale TP2 par la TP1 ; ii) la disposition spéciale TE5 du 6.8.4 de l’ADR ; iii) les prescriptions pertinentes des Principes directeurs du Règlement type. D’autres experts ont proposé d’étendre le champ d’application de la proposition à d’autres dispersions. L’expert des États‑Unis d’Amérique a proposé de réviser la proposition en tenant compte des observations reçues et de soumettre un document officiel pour examen à la session suivante.

2. Rapport du groupe de travail informel des équipements de service en matière plastique renforcée de fibres pour les citernes mobiles

*Document informel*: INF.39 (Président du groupe de travail informel des équipements de service en plastique renforcé de fibres)

84. Le Sous-Comité a pris note du rapport figurant dans le document informel INF.39, y compris les progrès satisfaisants accomplis pendant la période intersessions, ainsi que de la réunion virtuelle du lundi 27 juin 2022. Le Sous-Comité s’est félicité de l’intention qu’avait le groupe informel de soumettre pour la session suivante un document officiel dans lequel seraient énoncées des propositions d’amendements au Règlement type.

D. Autres propositions diverses

1. Nouvelles mesures transitoires pour les récipients à pression

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/6 (EIGA)

85. Le Sous-Comité a rappelé le débat tenu à la session précédente et adopté les mesures transitoires proposées aux paragraphes 4 à 6 du document, telles que modifiées (voir annexe I).

2. Correction d’une référence au 6.4.23.2 c)

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/16 (Allemagne)

86. Le Sous-Comité a adopté la correction proposée (voir annexe II).

3. Taux de remplissage et degré de remplissage

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/23 (Espagne)

*Document informel* : INF.18 (Espagne)

87. Après un échange de vues sur la définition des termes « taux de remplissage » et « degré de remplissage », le Sous-Comité a adopté les amendements regroupés dans l’annexe 1 du document informel INF.18 tels que modifiée (voir annexe I). Il a été décidé de maintenir les modifications adoptées entre crochets, en attendant une confirmation à la session suivante.

4. Amendement au 2.0.5.2

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/7 (IATA)

*Document informel*: INF.51 (IATA)

88. S’agissant du classement des objets contenant des piles ou batteries au lithium produites en petite quantité ou correspondant à des prototypes de préproduction, le Sous‑Comité a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.51, tels que modifiés (voir l’annexe I). Il a été noté que les amendements apportés à la disposition spéciale 310 étaient conformes à ceux adoptés, au titre du point 4 c), sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/30 et du document informel INF.49 tels que modifiés.

89. En ce qui concernait la proposition visant à prendre en compte également les batteries sodium-ion, le Sous-Comité a préféré procéder en deux temps et examiner ainsi, à sa session suivante, une nouvelle proposition sur la question. Le représentant de l’IATA s’est porté volontaire pour établir un document officiel.

IX. Harmonisation générale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour)

1. Propositions d’amendements découlant de la trente-cinquième session du Groupe des questions techniques et éditoriales

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/31 (OMI)

90. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/31 en vue de l’harmonisation entre le Règlement type et le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (voir annexe I).

2. Proposition d’un libellé de substitution pour le paragraphe 2.9.2 à propos   
des organismes et micro-organismes génétiquement modifiés

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/33 (Pays-Bas)

*Document informel* : INF.48 (Pays-Bas)

91. Suite aux observations reçues concernant la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/33, les Pays-Bas ont présenté le document informel INF.48, dans lequel est énoncée une modification visant à éviter tout malentendu à propos de l’expression « prêts à l’emploi ». Cette modification a été adoptée par le Sous-Comité (voir annexe I).

X. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (point 8 de l’ordre du jour)

92. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour)

1. Affectation de l’instruction d’emballage au No ONU 3550 (dihydroxyde de cobalt en poudre) pour le transport en grands récipients pour vrac souples

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/3 (ICPP et RPMASA)

93. Le Sous-Comité a adopté les modifications des Principes directeurs proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/3 tel que modifié (voir annexe III).

2. Questions diverses relatives aux instructions de transport en citernes mobiles et aux dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/39 (secrétariat)

*Document informel* : INF.44, par. 16 (Président du GTE)

94. Rappelant qu’il avait recommandé, lors de sessions précédentes, la mise à jour régulière des Principes directeurs, le Sous-Comité a accueilli favorablement les informations données par le secrétariat, y compris les modifications proposées. Il a adopté les propositions 1 et 2 énoncées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39 tel que modifié (voir annexe III).

95. En ce qui concernait l’affectation de l’instruction de transport en citernes mobiles TP1 (sect. IV du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39), le Sous-Comité a approuvé la conclusion du Groupe de travail des explosifs tendant à retirer du Règlement type la référence au No ONU 0331. En ce qui concerne la proposition de la section V, il a été décidé de modifier les Nos ONU 1442 et 1381 de façon à supprimer l’affectation de l’instruction de transport en citernes mobiles TP31. Le Sous-Comité a préféré conserver les instructions relatives aux citernes mobiles inutilisées dans le Règlement type (sect. VI) et décidé de mettre une note explicative dans les Principes directeurs. Il a demandé au secrétariat d’établir un document officiel pour la session suivante.

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits   
chimiques (point 10 de l’ordre du jour)

A. Épreuves relatives aux matières comburantes

96. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

B. Affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation des dangers

97. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

C. Autres questions

1. Modification du Manuel d’épreuves et de critères visant à prendre en considération de manière appropriée le Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/11 (Allemagne)

*Document informel*: INF.44, par. 17 (Président du GTE)

98. Compte tenu des conclusions du Groupe de travail des explosifs sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/11, le Sous-Comité TMD a adopté les propositions de modification des paragraphes 5 et 9 du document (voir annexe IV), sous réserve de confirmation par le Sous-Comité SGH (voir le rapport ST/SG/AC.10/C.4/84, par. 9 à 12). Concernant les propositions de modification des paragraphes 10 et 12, il a été convenu de reprendre la discussion à la session suivante sur la base d’un nouveau document de l’Allemagne.

2. Proposition tendant à régler des questions inscrites au programme de travail du groupe de travail informel par correspondance chargé   
des questions pratiques de classification

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/21 (États-Unis d’Amérique)

99. Le Sous-Comité a pris note de la proposition tendant à intégrer au SGH des indications sur la manière de convertir les valeurs expérimentales de toxicité en utilisant des durées d’exposition autres que 1 heure ou 4 heures. L’expert de la Chine a proposé que l’on remplace au point 3.1.5.3.2 « de 30 minutes à 8 heures » par « de 30 minutes à 6 heures », conformément à la ligne directrice 39 de l’OCDE. L’expert de l’Allemagne a proposé l’ajout d’un tableau sur les valeurs « n » disponibles pour différents produits chimiques reposant sur les modèles de toxicité létale pour le rat. Notant que le Règlement type donnait des indications sur la manière de convertir les durées d’exposition de 1 heure à 4 heures pour la toxicité par inhalation au chapitre 2.6, un membre du secrétariat a invité le Sous-Comité à se demander s’il serait approprié de faire également figurer dans le Règlement type des indications sur la conversion des valeurs de toxicité pour d’autres durées d’exposition. Il a été noté que le Sous-Comité SGH serait informé des résultats du débat[[3]](#footnote-4).

3. Modifications à apporter au chapitre 2.17 du SGH   
(Matières explosibles désensibilisées)

*Documents informels* : INF.28 et INF.36 (Allemagne et États-Unis d’Amérique)  
INF.44, par. 18 (Président du GTE)

100. Le Sous-Comité a noté et approuvé les recommandations du Groupe de travail des explosifs figurant au paragraphe 18 du document informel INF.44. Il a été souligné que les modifications proposées n’auraient aucune incidence sur les conditions de transport actuelles des matières explosibles désensibilisées.

XIII. Uniformisation des interprétations du Règlement type   
(point 11 de l’ordre du jour)

1. Livraison directe de marchandises dangereuses aux clients finaux (suremballages)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/27 (COSTHA)

101. Le Sous-Comité a relevé des différences dans la définition de « suremballage » entre le Règlement type et l’ADR, ainsi que dans les interprétations des textes faites par les pays et dans leur application de ceux-ci. Certains experts étaient d’avis que l’utilisation de sacs pour les livraisons nationales de marchandises dangereuses aux consommateurs finaux ne concernait plus le transport international et était donc hors du champ du Règlement type. D’autres experts ont fait observer que leurs autorités compétentes considéraient ces sacs de livraison comme des suremballages selon le Règlement type. La plupart des délégations qui se sont exprimées ont été d’accord pour dire que la nature des marchandises transportées devait rester visible dans tous les cas. Par souci de clarté pour les expéditeurs, l’expert de la France, Président de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, a dit qu’il était préférable d’aligner le RID, l’ADR et l’ADN sur le Règlement type, ce qui était en général l’objectif poursuivi par la Réunion commune. Cependant, si l’on entreprenait d’harmoniser la définition de « suremballage », il faudrait alors trouver un autre cadre approprié pour réglementer la pratique proposée, par exemple en modifiant la partie 7 dans laquelle étaient énoncées les dispositions relatives aux opérations de transport, ce qui permettrait de conserver la souplesse dans la pratique actuelle des livraisons.

102. Le Sous-Comité s’est félicité des contributions sur la question et a décidé de poursuivre le débat à sa session suivante, sur la base d’une proposition du COSTHA et en tenant compte des résultats des travaux de la Réunion commune.

2. Services en ligne de livraison de produits de consommation courante

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/28 (COSTHA)

103. Répondant à la question du COSTHA sur la façon dont les entreprises et les services de livraison nationaux appliquaient la réglementation nationale relative aux emballages de vente au détail (par exemple en utilisant des sacs en papier ou en plastique, qu’ils soient considérés comme des « emballages extérieurs appropriés » ou des « suremballages », notamment en ce qui concernait le marquage), certains experts ont fait part de leur expérience et des solutions appliquées au niveau national sur la base d’instructions pour les livraisons nationales ou de dérogations applicables aux quantités limitées et aux dispositions en matière d’emballage, conformément aux chapitres 3.4 et 4.1 du Règlement type.

104. Le représentant du COSTHA a invité tous ceux qui avaient fait des observations à les communiquer par écrit et a ajouté qu’une proposition révisée serait soumise à la session suivante.

3. Interprétation du Règlement type

*Document informel*: INF.14 (États-Unis d’Amérique)

105. Les propositions faites dans le document informel INF.14 dans le but de fournir une interprétation des dispositions du Règlement type ont reçu un appui. Il a été rappelé que les règlements avaient tous pour but ultime de présenter des dispositions aussi claires que possible afin d’éviter tout problème d’interprétation. Cela étant, des orientations concernant l’interprétation pouvaient être utiles dans certains cas. S’agissant de la proposition visant à placer sur le site Web du Règlement type un ensemble d’interprétations semblables à celles, également disponibles sur le Web, qui se rapportaient aux dispositions de l’ADR et de l’ADN, il a été souligné que les deux accords étaient juridiquement contraignants et que leurs textes offraient peu de souplesse sur le plan de l’interprétation, alors que le Règlement type était un ensemble de recommandations sans valeur juridique, sauf lorsqu’on les appliquait dans le cadre d’un instrument juridiquement contraignant. Il a également été suggéré de suivre la même procédure que celle utilisée pour les interprétations de l’ADR et du RID, c’est-à-dire de publier uniquement les interprétations adoptées à l’unanimité et soumises selon un modèle établi présentant une justification détaillée.

106. Le Sous-Comité a pris note des contributions sur la question et décidé de reprendre la discussion à sa session suivante sur la base d’un document des États-Unis d’Amérique.

XIV. Application du Règlement type (point 12 de l’ordre du jour)

107. Le secrétariat a invité les délégations à fournir, en vue de l’élaboration du rapport final sur les activités des sous-comités relatives au transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale actuelle (2021-2022), des informations sur l’application du Règlement type dans leur pays.

XV. Formation à la sécurité et renforcement des capacités en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l’ordre du jour)

108. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

XVI. Questions diverses (point 14 de l’ordre du jour)

1. Examen des travaux des organes subsidiaires du Conseil économique et social : résumé des recommandations

*Document informel*: INF.17 (secrétariat)

109. Le Sous-Comité a examiné le document informel INF.17 au cours d’une réunion informelle à l’heure du déjeuner, le vendredi 1er juillet 2022, et a pris note de plusieurs contributions et suggestions concernant des mesures possibles pour donner suite aux recommandations sommaires figurant dans l’annexe à la décision du Conseil économique et social, comme suit :

a) Les délégations ont été invitées à ajouter, dans la partie justification de leurs futures propositions, le lien avec les objectifs de développement durable, le cas échéant ;

b) Il a été recommandé d’ajouter à l’ordre du jour un point sur le suivi du Programme 2030 afin de garantir que le Sous-Comité en débatte régulièrement ;

c) Il a été suggéré d’insérer un résumé des activités des sous-comités sur ce sujet dans le projet de rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d’experts et de ses sous-comités ;

d) Un expert a suggéré que soit envisagée l’organisation d’une session en ligne par exercice biennal, sur la base de l’expérience acquise lors des sessions hybrides organisées pendant la pandémie de COVID-19, dans l’idée à la fois de faciliter une présence et une participation plus larges aux activités du Sous-Comité conformément au principe du Programme 2030 « Ne laisser personne de côté » et d’éviter les déplacements dans le but de contribuer au principe du Programme 2030 « Prendre d’urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions » ;

e) Pour faciliter l’accès des représentants à des renseignements plus détaillés et à des informations générales sur le Programme 2030 et l’examen des travaux des organes subsidiaires du Conseil économique et social, le secrétariat s’est proposé d’insérer une nouvelle rubrique sur la page d’accueil du Comité d’experts et de ses sous-comités[[4]](#footnote-5).

110. Le Sous-Comité TMD est convenu de se concerter avec le Sous-Comité SGH sur les mesures de suivi énumérées ci-dessus et de revenir à la session suivante avec une recommandation commune à examiner.

2. Déclassification de documents antérieurs

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/5 (secrétariat)

*Document informel*: INF.3 (secrétariat)

111. Le Sous-Comité a pris connaissance avec intérêt des informations présentées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/5 et a demandé au secrétariat de faire le nécessaire pour déclassifier les séries de documents suivantes :

• E/CN.2/CONF.5/R.xxx (Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses) ;

• ST/SG/AC.10/R.xxx (Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses) ;

• ST/SG/AC.10/C.1/R.xxx (Groupe d’experts des matières et objets explosifs du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses) ;

• ST/SG/AC.10/C.2/R.xxx (Groupe de rapporteurs du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses) ;

• ST/SG/AC.10/C.3/R.xxx (Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses).

112. Le Sous-Comité a demandé que tous les documents de ces séries actuellement en ligne dans le Système de diffusion électronique des documents (Sédoc) soient mis à la disposition du public sans restriction.

113. En ce qui concernait les documents de ces séries n’existant actuellement que sur papier, le Sous-Comité a demandé qu’ils soient numérisés (en utilisant la fonction de reconnaissance optique des caractères) et téléversés dans le Sédoc à l’avenir. Le Sous-Comité a demandé qu’ils soient également mis à la disposition du public sans restriction.

3. Référence à la norme ISO 2431:1984 dans le Manuel d’épreuves et de critères

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2022/45 (secrétariat)

114. Le Sous-Comité a noté que le Comité de sécurité de l’ADN lui demandait d’envisager une mise à jour de la référence à la norme ISO 2431. Toutefois, à la suite d’une intervention de l’expert des Pays-Bas, le Sous-Comité a relevé que d’autres références à des normes devaient également être mises à jour dans le Manuel d’épreuves et de critères (sept normes étaient datées, tandis que 13 ne l’étaient pas). Il a également été souligné que l’actualisation des normes se faisait au cas par cas, afin que les délégations aient le temps de prendre connaissance des changements d’une version à une autre. Le Sous-Comité a invité le secrétariat à consulter l’ISO sur les mises à jour des normes visées et à envisager de soumettre un nouveau document officiel pour la session suivante.

4. Séminaire ONU/OCDE sur le suivi de l’explosion survenue dans le port   
de Beyrouth en 2020

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2022/4 (OCDE, CEE)

115. Le Sous-Comité a pris note des résultats du séminaire en ligne du 14 décembre 2021 consacré à l’explosion survenue dans le port de Beyrouth en 2020, pendant lequel il a été question des enseignements tirés de cette catastrophe, de l’expérience acquise et des bonnes pratiques en matière de gestion des risques liés au stockage, à la manutention et au transport du nitrate d’ammonium dans les zones portuaires ainsi qu’en matière de prévention des accidents et d’atténuation de leurs conséquences.

116. Le secrétariat a dit au Sous-Comité que le Bureau de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels avait récemment approuvé l’inclusion, dans le plan de travail de la Convention pour 2023-2024, d’une activité de suivi de la gestion de ces risques inspirée des résultats du séminaire ONU/OCDE et de l’enquête qui l’avait précédé. Il était également prévu de créer un répertoire en ligne des informations et des bonnes pratiques dans ce domaine, qui pourrait être complété par des supports permettant de diffuser des informations sur :

i) Les instruments juridiques et les moyens d’action internationaux ;

ii) Les consignes, l’expérience des pays, les enseignements tirés et les pratiques optimales.

117. Le représentant de l’IVODGA a salué le document final de l’ONU et de l’OCDE et annoncé qu’un « Livre blanc » sur l’entreposage et la manutention des marchandises dangereuses pour et après le transport maritime avait été publié, et qu’il était disponible sur le site Web de son association[[5]](#footnote-6). Le représentant de l’EIGA a ajouté que les représentants pouvaient également trouver des informations connexes sur le site Web de son association[[6]](#footnote-7). La représentante de la RPMASA a souligné la nécessité de renforcer les capacités dans ce domaine dans la région de l’Afrique australe.

5. Validation des épreuves de la série 8 : applicabilité des épreuves de la série 8 d)

*Documents informels* : INF.42 (RPMASA)

118. Le Sous-Comité, ayant fait observer que le document informel INF.42 avait été soumis tardivement, a invité la représentante de la RPMASA à envisager de le soumettre à nouveau à la session suivante pour examen. Celle-ci a indiqué qu’un débat informel intersession était en cours d’organisation afin de résoudre les divergences et de fournir un document pour la réunion suivante.

6. Demande d’assistance pour les autorisations d’utilisation de citernes et sacs réservoirs souples pour le transport de gazole

*Documents informels* : INF.50 (RPMASA)

119. Le Sous-Comité a pris note de la demande d’assistance et formulé quelques observations sur les préoccupations exprimées. Les Parties contractantes à l’ADR ont été invitées, afin d’aider l’Ukraine pour ses récoltes, à envisager en guise de solution à court terme l’accord multilatéral dont il est question dans l’annexe du document informel INF.50. Certains pays ont rappelé que le Sous-Comité avait déjà discuté de l’utilisation éventuelle de citernes souples. Il avait alors été décidé que cette solution ne devait pas être considérée comme une pratique générale et que l’ajout de dispositions dans le Règlement type ne devait pas être recommandée. Le Sous-Comité a réaffirmé que les citernes souples pouvaient être utilisées dans certains pays pour le transport de combustibles liquides avec l’accord des autorités compétentes et que cette utilisation pouvait être justifiée et autorisée dans des circonstances exceptionnelles. L’approbation de cette utilisation devait être assortie de règles de sécurité appropriées.

120. Il a été noté que des problèmes similaires étaient rencontrés dans d’autres régions avec l’utilisation de citernes souples. La représentante de la RPMASA a invité les parties intéressées à la contacter en vue de faire progresser les dispositions officielles en matière d’essais et d’homologation.

7. Dates des réunions de la soixante et unième session

121. Le Sous-Comité a pris note des dates de sa soixante et unième session et de la date limite de soumission des documents :

• Dates de la session : du 26 novembre au 6 décembre 2022 ;

• Date limite de soumission des documents : 2 septembre 2022 (pour les documents officiels soumis au Sous-Comité TMD pour examen).

122. La onzième session du Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques se tiendrait le 9 décembre 2022.

8. Hommages

123. Le Sous-Comité a été informé que M. L. Aufauvre (France) avait assumé de nouvelles responsabilités et ne participerait plus aux futures sessions. Le Président l’a remercié chaleureusement pour sa contribution aux travaux du Sous-Comité et lui a souhaité plein succès dans ses nouvelles fonctions.

124. Le Sous-Comité a appris que M. David Gilabert (Suisse) avait pris sa retraite et ne participerait pas aux sessions à venir. Il l’a remercié pour sa contribution aux activités du Sous-Comité pendant plus de vingt-cinq ans et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

125. Le Sous-Comité a appris que M. David Boston (IME) avait pris sa retraite et ne participerait pas aux sessions à venir. Le Président lui a exprimé sa profonde gratitude pour tout le travail qu’il avait accompli au cours des vingt-sept dernières années, et en particulier pour ses activités au service du Groupe de travail des explosifs depuis 2008. Le Sous-Comité a souhaité à M. Boston une longue et heureuse retraite.

**9. Condoléances**

126. Le Sous-Comité a appris avec une grande tristesse le décès de M. John « Jack » Currie, qui, en tant qu’administrateur d’IVODGA, avait joué un rôle important pendant plusieurs décennies dans les travaux fructueux du Sous-Comité. Le Président a demandé au représentant d’IVODGA de transmettre à la famille de M. Currie les plus sincères condoléances du Sous-Comité.

XVII. Adoption du rapport (point 15 de l’ordre du jour)

127. Le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa soixantième session et ses annexes sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d’amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport   
des marchandises dangereuses, Règlement   
type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)

(voir le document ST/SG/AC.10/C.3/120/Add.1)

Annexe II

Corrections à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22)

(voir le document ST/SG/AC.10/C.3/120/Add.1)

Annexe III

Modifications to the sixth version of the Guiding Principles for the Development of Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods *(anglais seulement)*

(see ST/SG/AC.10/C.3/120/Add.1)

Annexe IV

Projet d’amendements au Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1)

(voir le document ST/SG/AC.10/C.3/120/Add.1)

1. Pour des raisons pratiques, les annexes ont été publiées en tant qu’additif, sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/120/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le site Web à l’adresse suivante : <http://conf.unog.ch/dcmsurvey>. [↑](#footnote-ref-3)
3. *Note du secrétariat* : Le Sous-Comité SGH a examiné cette question au titre du point 2) de son ordre du jour. Les résultats de ce débat sont résumés aux paragraphes 26 à 28 du rapport du Sous-Comité sur sa quarante-deuxième session (document ST/SG/AC.10/C.4/84). [↑](#footnote-ref-4)
4. [unece.org/transport/dangerous-goods/ecosoc-bodies-dealing-chemicals-safety](https://unece.org/transport/dangerous-goods/ecosoc-bodies-dealing-chemicals-safety). [↑](#footnote-ref-5)
5. [www.ivodga.com](http://www.ivodga.com). [↑](#footnote-ref-6)
6. <https://www.aeisg.org.au/wp-content/uploads/STORAGE-AND-HANDLING-OF-SOLID-AMMONIUM-NITRATE-EDITION-1-JUNE-2022.pdf>. [↑](#footnote-ref-7)